

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 27 (1990)
Heft: 988

Artikel: Organisation judiciaire : un permis de bâcler
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1020239>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

plus celui de la langue de bois et l'électeur y reconnaît de moins en moins les siens. Et ce ne sont pas les affiches des élections vaudoises, aux slogans de publicistes interchangeable entre les partis, qui sont venues contredire cette affirmation. Une analyse des programmes et des discours montre un usage croissant de prosopopées, de métaphores, de tautologies, de chiasmes et d'antiphrases qui, tout en ayant un aspect savant, contribuent à privilégier le discours par rapport à son contenu et les font se ressembler de plus en plus, quels que soient les partis desquels ils émanent. En conclusion, et c'est un autre paradoxe, le langage politique contribue largement à la dépolitisation.

● Les partis sont de plus en plus concurrencés sur leur terrain par des associations et des groupements «monomaniques», avec pour résultat un désintérêt pour les premiers en faveur des seconds. Le recrutement sur la base de thèmes précis et de préoccupations directes des gens est évidemment plus facile que sur la base d'un programme général, mais la conséquence en est une action politique désordonnée, un manque de vision globale et une multiplication des consultations populaires. Et les partis, obligés de se prononcer sur des questions qu'ils n'ont pas soulevées, n'ont plus guère le temps de remplir leur mission.

Quoi qu'il en soit, l'approche du phénomène reste difficile; d'abord parce qu'il n'est pas vraiment nouveau — au début du siècle déjà, certains scrutins étaient boudés par les citoyens; il est vrai par contre que nous ne connaissons plus les très forts taux de participation que rencontraient certains scrutins à fort enjeu idéologique; de plus, les votants ont souvent un comportement surprenant: rares sont les renversements de majorité, même après une législature où gouvernement et parlement ont été désavoués à plusieurs reprises lors de référendums.

En fait, il semble bien que les instruments de la démocratie directe confortent les conservateurs dans leurs opinions: pourquoi renverser la vapeur puisqu'en cas de désaccord référendums et initiatives permettent de corriger le tir... ■

René Knüsel, *Les Secrets de l'isoloir*, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1990.

Un permis de bâcler

(jd) La révision de la Loi fédérale d'organisation judiciaire porte sur une matière complexe; la procédure devant les tribunaux fédéraux est une affaire de spécialistes qui ne préoccupe guère citoyennes et citoyens. D'où la simplification des arguments présentés dans la campagne référendaire qui voit s'affronter partisans d'un allègement du travail des tribunaux, au nom d'une meilleure efficacité de la justice, et adversaires d'une justice réservée aux riches, puisque la valeur litigieuse minimum don-

faire face qui ont conduit à renoncer à l'amélioration de la protection juridique, puis même à l'affaiblir.

Cette innovation, imaginée pour rendre au TF son efficacité, est tout simplement inconstitutionnelle. C'est la thèse que défend de manière convaincante Andreas Auer, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Genève.

En effet, la Constitution fédérale garantit l'accès au Tribunal fédéral à celui qui s'estime victime d'une atteinte à ses droits constitutionnels. Cette garantie découle directement et impérativement de la Constitution. En introduisant l'examen préalable, le parlement affaiblit cette garantie et limite donc la protection des droits fondamentaux des individus.

Car une violation de la Constitution est toujours un acte grave, qui ne peut être apprécié superficiellement; il y va de la protection des droits fondamentaux des individus, qui exige un examen complet et attentif.

Avec cette procédure, le droit à un juge impartial et indépendant n'est plus garanti: l'examen sommaire d'un recours ne peut que favoriser le poids des préjugés, l'impression première du juge. Or l'indépendance du juge implique que ce dernier soit prêt, en établissant les faits et en interprétant le droit, à remettre en cause, à corriger et même parfois à abandonner son préjugé initial. Et seule une étude approfondie de la cause rend possible cette réflexion.

La procédure d'examen préalable apparaît donc comme un «permis de bâcler», comme une autorisation accordée par le parlement, au mépris de la Constitution, de juger de manière superficielle, rapide et sommaire. Une entreprise de sape des fondements constitutionnels de la garantie des droits fondamentaux. Une «efficacité» qui, à terme, peut se révéler dangereuse pour les libertés. ■

La procédure d'examen préalable

Par décision unanime de trois juges, elle permet au Tribunal fédéral de ne pas entrer en matière sur un recours de droit public dans lequel un particulier se plaint d'une violation de ses droits fondamentaux, *lorsque la cause n'est pas importante*. Une cause est importante lorsqu'elle soulève une question de principe, n'a pas été encore examinée par le TF, mérite un nouvel examen, lorsque la décision cantonale attaquée s'écarte de la pratique du TF, enfin lorsqu'il s'agit d'un recours contre un arrêté cantonal ou concernant le droit de vote. Dans tous les autres cas, le TF peut nier l'importance de la cause après examen sommaire des arguments invoqués, et donc refuser de juger.

nant accès aux plus hautes instances judiciaires est portée de 8000 à 30'000 francs.

Il vaut pourtant la peine d'examiner de plus près la procédure dite «d'examen préalable» qui, loin d'être une mesure purement technique, remet en question la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux.

Rappelons tout d'abord qu'à l'origine cette révision avait pour but de faciliter et d'élargir les possibilités de recours. C'est la charge croissante du Tribunal fédéral et le refus de donner à ce dernier les moyens matériels et en personnel d'y

Un oubli a privé nos lecteurs de la signature d'un des trois articles consacrés, dans notre dernier numéro, aux initiatives «Trèfle» et «Halte au bétonnage». Le texte intitulé «Initiatives à gros sabots» était dû à la plume d'André Gavillet. Nos excuses pour cette lacune.